



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 92-95**

under the

**RETIREMENT PLAN BENEFICIARIES ACT
(O.C. 92-519)**

Filed June 29, 1992

Under section 6.1 of the *Retirement Plan Beneficiaries Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation - Retirement Plan Beneficiaries Act*.

2 In this Regulation

“Act” means the *Retirement Plan Beneficiaries Act*.

3 The following are plans for the purposes of the Act:

(a) a retirement savings plan as defined in the *Income Tax Act* (Canada); and

(b) a retirement income fund as defined in the *Income Tax Act* (Canada).

4 *This Regulation comes into force on July 1, 1992.*

N.B. This Regulation is consolidated to June 30, 1992.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 92-95**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES BÉNÉFICIAIRES DE RÉGIMES DE
RETRAITE
(D.C. 92-519)**

Déposé le 29 juin 1992

En vertu de l'article 6.1 de la *Loi sur les bénéficiaires de régimes de retraite*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement général - Loi sur les bénéficiaires de régimes de retraite*.

2 Dans le présent règlement

« Loi » désigne la *Loi sur les bénéficiaires de régimes de retraite*.

3 Les régimes aux fins de la Loi sont les suivants :

a) un régime d'épargne-retraite selon la définition qu'en donne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada); et

b) un fonds de revenu de retraite selon la définition qu'en donne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

4 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1992.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 30 juin 1992.